

DEPARTEMENT DU NORD

Syndicat Intercommunal
à Vocations Multiples

SIGAL

« Syndicat Intercommunal
pour la Gestion de l'Aérodrome
de Loisirs »

MD
N°19-08

Nous, Président du SIGAL

Vu le Code de l'Aviation Civile

Vu la convention de transfert de propriété signée
entre l'Etat et le SIGAL signée le 19 décembre
2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009
relatif à la circulation des personnes et des
véhicules sur l'aérodrome de Lille – Marcq-en-
Baroeul,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon
ordre, la tranquillité, l'hygiène et la commodité de
la circulation dans la zone publique de
l'aérodrome,

ARRETONS

Article 1 – Définition de la zone publique

L'ensemble des terrains de l'aérodrome est divisé en plusieurs zones :

- Une zone réservée, non accessible au public.
- Une zone publique à accès réglementé, réservée aux activités d'aéromodélisme
- Une zone publique, librement accessible au public et aux véhicules
- Une zone publique de promenade, accessible au public mais interdite à tous véhicules motorisés (sauf véhicules de services)

Le présent arrêté reprend la réglementation en vigueur dans cette zone publique. Il remplace et annule l'arrêté n°10-01 du 08 Février 2010.

Article 2 – Dispositions Générales

Il est interdit :

- 1) de faire des inscriptions et d'apposer des affiches sur les grilles de clôtures, bancs, jeux, ainsi que sur les arbres et sur tout mobilier dépendant de ces promenades
- 2) de couper du bois, d'allumer des feux, de dérober ou de détériorer les plantations, d'endommager tout ouvrage
- 3) de dénicher les oiseaux, d'employer des pièges et d'utiliser une arme quelle qu'elle soit
- 4) de jeter des débris hors des corbeilles prévues à cet effet
- 5) de perturber la tranquillité des promeneurs et des riverains par des nuisances sonores telles que musique, moteur, éclats de voix, cris...

Article 3 – Jeux

Il est interdit de dégrader les jeux et équipements, et de les utiliser à d'autres fins que celles prévues par le constructeur.

Les parents ou accompagnants sont civilement responsables des actes et des dommages causés par les mineurs.

Les frais des réparations ainsi que le dédommagement des conséquences éventuelles pourront être réclamés aux auteurs des détériorations.

Article 4 – Animaux

Les chevaux et poneys sont autorisés sur les cheminements existants.

Sur la zone publique, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

Les animaux en divagation seront capturés par les services compétents et mis en fourrière.

Les déjections canines devront être ramassées par l'accompagnant.
Il est interdit de laisser son animal dégrader les pelouses, pâtures et champs, massifs floraux, arbustes et arbres.
Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque dont le maître ne peut retracer l'origine par un document) sont interdits.
Les chiens de 2^{ème} catégorie (chiens de garde ou de défense inscrits au Livre des Origines Françaises) doivent être muselés et tenus en laisse par leur propriétaire. La détention par des mineurs est interdite. La personne devra pouvoir faire la preuve de son assurance en responsabilité civile.

Article 5 – Commerce, Industrie, Publicité

Toute activité commerciale est interdite sur la zone publique de l'aérodrome sauf autorisation expresse du SIGAL.

Article 6 – Manifestations

Les manifestations seront soumises à autorisation spécifique du SIGAL.

Article 7 – Stationnement et Circulation

7.1 Dans la zone publique, librement accessible au public et aux véhicules :

Les véhicules automobiles ne doivent stationner qu'aux emplacements réservés à cet effet. Tout stationnement en dehors de ces emplacements est interdit.
Les zones d'accès aux services de secours doivent être laissées totalement libres d'accès. Ne sont autorisés que les stationnements individuels. Pour tout rassemblement organisé de véhicules, une demande préalable auprès du SIGAL est nécessaire.

7.2 Une zone publique de promenade, accessible au public mais interdite à tous véhicules motorisés : ne sont autorisés que les véhicules de services et véhicules agricoles rejoignant leur parcelle, et les véhicules de secours.

Le stationnement des caravanes, de remorques de toutes natures et des véhicules utilitaires est interdit sur l'ensemble du site sauf autorisation expresse du SIGAL.

Article 8 – Cerf- volant

La pratique de cerf-volant est interdite sur toute l'emprise de l'aérodrome.

Article 9 – Responsabilité

Le SIGAL n'est en aucun cas responsable des accidents et dommages résultant directement ou indirectement de la non – observation des dispositions du présent arrêté.

Article 10 – Sanctions

Toutes infractions au présent arrêté susceptibles d'être constatées par toute personne assermentée et habilitée par la Collectivité, les représentants de la Police Nationale, les représentants de la Gendarmerie, seront sanctionnées en application de la réglementation en vigueur.

Selon nécessité, l'autorité compétente pourra requérir le service de fourrière pour véhicules, le service de fourrière pour les animaux.

A l'égard des personnes, une mesure d'expulsion immédiate pourra intervenir.

Article 11 MM. les Conseillers Techniques du SIGAL, M. le Commissaire Central de Tourcoing, M. le Commissaire de Marcq-en-Baroeul, M. le Brigadier Chef de Police Aéronautique, M. le Commandant de Compagnie de Gendarmerie des Transports Aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à M. le Préfet du Département du Nord.

Fait à BONDUES, le

Le Président

Patrick DELEBARRE